



# AUTORISATION ET MESURES DE SAUVEGARDES POUR L'AUTORISATION

En accordant une autorisation, les Parties à l'Accord de Paris s'engagent à garantir l'intégrité environnementale conformément aux critères spécifiés dans l'AP et à d'autres critères nationaux, à promouvoir le développement durable et à appliquer une comptabilité rigoureuse : l'autorisation d'utiliser des RATI entraîne l'obligation d'appliquer les ajustements correspondants<sup>1</sup> au bilan des émissions du pays, ce qui signifie pour un pays hôte que les résultats d'atténuation autorisés ne peuvent pas être pris en compte dans l'objectif de la CDN.

La présente note d'information vise à mettre en évidence les exigences et considérations essentielles relatives à l'autorisation au titre de l'article 6 (pour les activités relevant de l'article 6.2 et les activités PACM) et au premier transfert (pour l'article 6.2), conformément à la décision de la COP29 en la matière, ainsi qu'à partager les connaissances sur l'application pratique des orientations de l'article 6.2 en matière d'autorisation.

## **Rappel :**

*L'article 6.2 de l'Accord de Paris fournit un cadre de comptabilisation et de rapportage; il est important de noter qu'il ne prescrit pas de procédure standardisée pour le développement des activités d'atténuation. Étant donné qu'il appartient aux Parties de définir la procédure de développement des activités d'atténuation, ainsi que de déterminer le calendrier d'autorisation, il peut exister de multiples approches concernant le moment et la manière dont les Parties participantes délivrent les autorisations au cours du cycle de l'activité.*

---

<sup>1</sup> Cette orientation stratégique est détaillée plus en détail dans la note d'information intitulée « Application des ajustements correspondants » sur la page consacrée à l'article 6 : « Que faut-il pour la mise en œuvre au niveau national ? »



Dans le cadre du PACM, les Parties hôtes sont encouragées à délivrer les autorisations le plus tôt possible, et avant que tout transfert vers ou depuis le registre du mécanisme n'ait lieu. La déclaration d'autorisation doit indiquer si l'autorisation est accordée en partie, en totalité, à un stade ultérieur, ou pas du tout.

## Règles et lignes directrices internationales relatives aux autorisations après la COP29

Lors de la COP29, les Parties ont clarifié les questions en suspens concernant le processus d'autorisation pour tous les acteurs impliqués dans les marchés carbone internationaux au titre de l'article 6 de l'Accord de Paris.

Avec l'adoption des orientations relatives à **l'article 6.2**, il est clair que ([CCNUCC 2025a](#)) :

**Les autorisations** comportent **trois volets** : 1) *l'autorisation des démarches concertées*, 2) *l'autorisation des RATI* et 3) *l'autorisation des entités*. Les Parties peuvent choisir si l'autorisation de ces volets s'effectue par le biais d'un processus unique et consolidé ou d'un processus séquentiel.

**Une liste exhaustive et obligatoire des éléments de contenu** à inclure dans l'autorisation des résultats d'atténuation a été convenue (voir encadré 1)

**Encadré 1** : Liste obligatoire des éléments de contenu d'une autorisation

- spécifications des **utilisations autorisées** (e.g. au titre de la CDN, à des fins d'atténuation internationales ou à d'autres fins internationales d'atténuation (OIMP))
- spécification de **la définition du premier transfert** (voir ci-dessous)
- **la durée de l'autorisation**, y compris la date limite à laquelle les résultats des mesures d'atténuation doivent être émis, utilisés ou annulés. Ces informations sont essentielles pour garantir que les ajustements correspondants soient appliqués lors de l'établissement du bilan final des émissions, également appelé « résumé structuré », pour une période couverte par la CDN.
- **les conditions générales relatives aux modifications de l'autorisation**, telles que déterminées par la Partie hôte. Elles doivent préciser les circonstances dans lesquelles une autorisation peut être modifiée, en décrivant le processus de gestion des modifications des autorisations et visant à éviter le double comptage.
- **l'identification des normes et registres sous-jacents.**

Les Parties peuvent utiliser le [modèle standardisé volontaire](#) élaboré par le Secrétariat de la CCNUCC pour fournir des autorisations contenant les éléments de contenu obligatoires. La plateforme centralisée de comptabilisation et de notification (CARP) mettra à disposition un référentiel public des [déclarations des Parties et/ou des copies des autorisations](#), y compris toute modification ou mise à jour de celles-ci.



Lors de la COP29, les Parties se sont mises d'accord sur des orientations supplémentaires concernant **l'application du premier transfert**<sup>2</sup>. La décision a précisé qu'une autorisation doit être délivrée avant un premier transfert ([CCNUCC 2025c](#)). La décision précise également (paragraphe 12) que si une Partie hôte autorise l'utilisation d'un même résultat d'atténuation pour la réalisation d'une CDN ou pour les autres fins internationales d'atténuation (OIMP), **le premier transfert est enregistré comme étant le plus ancien des deux** : *le premier transfert international ou le premier transfert spécifié par la Partie pour l'OIMP.*

Afin de garantir une comptabilisation correcte au cours de la période couverte par la CDN, et d'éviter que l'« émission de crédits » ou l'« utilisation ou l'annulation » n'interviennent après que le pays a finalisé son bilan d'émissions pour cette période, les dispositions suivantes ont été convenues concernant les résultats d'atténuation autorisés pour l'utilisation dans le cadre des autres fins internationales d'atténuation (OIMP) :

- Le premier transfert doit être enregistré **au plus tard le 31 décembre** de l'année **précédant la soumission du rapport biennal au titre de la transparence (RBT)** pour la période couverte par la CDN.
- Les Parties doivent préciser dans leur autorisation la **durée de la démarche concertée**, y compris la **date finale à laquelle les résultats d'atténuation** doivent être émis, utilisés ou annulés en ce qui concerne la spécification du premier transfert pour les cas d'utilisation des autres fins internationales d'atténuation (OIMP).

---

<sup>2</sup> Un crédit carbone devient un résultat d'atténuation transféré au niveau international lorsqu'il est autorisé **et** transféré pour la première fois. Lorsqu'un crédit carbone autorisé à être utilisé au titre des CDN est transféré au niveau international, cela constitue le premier transfert. Lorsqu'un résultat d'atténuation est utilisé au titre des autres fins internationales d'atténuation (OIMP), le premier transfert doit être spécifié par le pays hôte soit comme autorisation, soit comme émission de crédits, soit comme utilisation/annulation (CCNUCC 2022).



Concernant l'article 6.4 (PACM), les dispositions suivantes ont été convenues (CCNUCC 2025b) :

- Les Parties hôtes sont **«encouragées» à fournir des déclarations d'autorisation dès que possible**, et l'Organe de Supervision (SBM) attribuera le statut d'autorisation lors de l'émission de crédits au titre de l'article 6.4 (A6.4RE) sur la base de la déclaration fournie par la Partie hôte.
- Les déclarations d'autorisation **peuvent être incluses dans l'd'approbation<sup>3</sup> de l'activité relevant de l'article 6.4** par la Partie hôte et doivent indiquer si la Partie hôte (i) autorise, en tout ou en partie, les A6.4RE à des fins d'utilisation dans le cadre des CDN et/ou à d'autres fins internationales d'atténuation (OIMP)<sup>4</sup> ; (ii) n'autorise pas les A6.4RE ; ou (iii) autorise l'émission de A6.4RE non autorisés, également appelés unités de contribution à l'atténuation (MCUs), mais peut les autoriser ultérieurement, dans un délai pouvant être spécifié par le SBM. Ces informations doivent être fournies dans un modèle ([projets](#) et [PoA](#)) élaboré par le Secrétariat de la CCNUCC pour la déclaration d'autorisation, qui contient également les éléments de contenu pertinents et applicables déjà convenus au titre de l'article 6.2.
- **Les A6.4RE déjà émis ne peuvent être validés qu'avant leur transfert vers ou depuis le registre du mécanisme.** Dans le cas des unités de contribution à l'atténuation (MCUs) validées après leur émission, la Partie hôte doit appliquer les ajustements correspondants aux MCUs associés déjà transférés au titre de la part des produits pour l'adaptation (SoP-A) et annulés au titre de l'atténuation globale des émissions mondiales (AGEM).

## Implications pour les Parties hôtes

### Responsabilités des pays hôtes concernant la procédure et les exigences

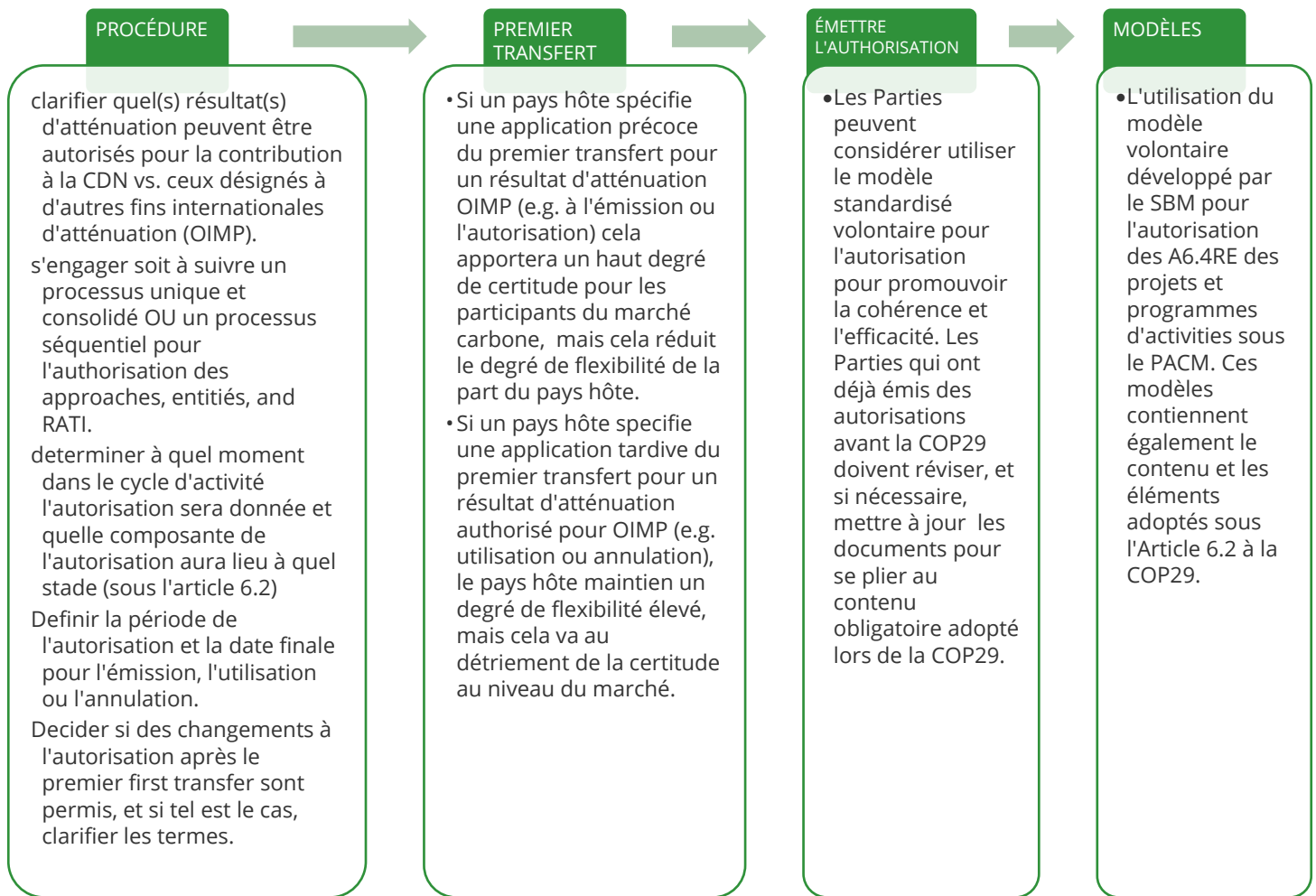
Étant donné que les Parties hôtes sont chargées d'autoriser les résultats d'atténuation et de déterminer l'application du premier transfert en vertu tant de l'article 6.2 que du PACM, cela nécessite la mise en place de processus clairs pour la délivrance des autorisations et un examen attentif des implications liées à la spécification de l'application des premiers transferts (voir figure 1).

---

<sup>3</sup> L'approbation de l'activité est une étape obligatoire du cycle d'activité PACM et se distingue de l'autorisation. Lorsque le participant à l'activité soumet le Document descriptif du projet (PDD) pour consultation des parties prenantes mondiales, le pays hôte est simultanément informé et invité à approuver ou à rejeter l'activité en vue de son enregistrement dans le cadre du PACM. L'autorisation de la partie hôte est requise pour autoriser l'utilisation des A6.4RE en vue de la réalisation des CDN ou des autres fins internationales d'atténuation (OIMP).

<sup>4</sup> Les OIMP désignent l'utilisation des RATI au-delà de la réalisation de la CDN. Ces cas d'utilisation peuvent inclure, sans s'y limiter, l'utilisation des RATI pour des programmes internationaux dans le domaine de l'aviation tels que le CORSIA, ou pour une utilisation volontaire par des entités publiques ou privées.

Figure 1 : Implications de l'autorisation pour les Parties hôtes



Source : Auteurs, d'après Perspectives Climate Research et Öko-Institute (2025)

De plus, la spécification du **premier transfert** a des implications de grande portée pour l'utilisation des résultats d'atténuation. La décision de la COP29 offre une flexibilité totale en matière de spécification de l'application du premier transfert à la Partie hôte. La Partie hôte :

- doit savoir que, dans le cas où le même résultat d'atténuation est autorisé pour les CDN ou les OIMP, les options pour l'enregistrement du « premier transfert » se limitent à « l'autorisation », à l'« émission de crédits » ou au « transfert international du résultat d'atténuation ».
- doit être consciente que le moment de l'autorisation a une incidence sur le moment du « premier transfert » qui s'ensuit.
- doit utiliser la même spécification de premier transfert de manière cohérente au sein d'une même démarche concertée, mais peut utiliser une autre spécification pour une démarche différente.
- doit avoir mis en place des dispositions pour être informée de l'émission de crédits, de l'utilisation ou de l'annulation au cas où les résultats d'atténuation seraient autorisés pour une utilisation au titre des autres fins internationales d'atténuation (OIMP) et où le premier transfert serait spécifié comme « émission de crédits » ou « utilisation ou annulation ». Par



exemple, si la démarche concertée visée à l'article 6.2 utilise le Gold Standard, la Partie hôte doit être informée des « émissions de crédits » ou des « utilisations ou annulations » pertinentes de crédits carbone au sein du registre Gold Standard, car ces cas constituent un premier transfert et déclenchent l'obligation pour la Partie hôte de déclarer les quantités correspondantes dans son format électronique agréé (AEF) ultérieur et d'appliquer les ajustements correspondants dans son rapport de transaction de carbone (RBT, Rapport biennal au titre de la transparence) ultérieur.

- La durée de l'autorisation pour les autres fins internationales d'atténuation (OIMP) doit être alignée sur le calendrier prévu pour la soumission finale du RBT (BTR) pour une période de CDN. L'autorisation ne devrait rester valable que jusqu'au 31 décembre de l'année précédant la soumission du RBT. Cela garantit que tous les premiers transferts liés à l'autorisation ont lieu à temps pour que le pays puisse refléter l'ajustement correspondant dans la soumission finale du RBT pour une période de CDN.

## Responsabilités des pays hôtes concernant les décisions relatives aux types d'activités à autoriser

Afin de prendre des décisions éclairées concernant l'autorisation des activités et des résultats d'atténuation, il est important de prendre en considération les éléments suivants :

1. **Définitions et critères de l'article 6.2** : les concepts et critères clés (par exemple, les critères d'éligibilité pour les types d'activités) liés à l'article 6.2 devraient être établis par l'instrument le plus approprié (par exemple, un nouveau cadre juridique<sup>5</sup>) pour une application nationale. Cet instrument devrait désigner les autorités nationales (par exemple, les points focaux de l'article 6) chargées d'appliquer ces définitions et ces critères.
2. **Une stratégie au titre de l'article 6** : Adopter et mettre en œuvre une stratégie exhaustive dans le contexte de la CDN et de la stratégie à long terme de développement à faible émission de gaz à effet de serre (LT-LEDS)<sup>6</sup>

---

<sup>5</sup> Cette orientation stratégique est détaillée plus en détail dans la note d'information « *Mandat et fondement juridique* » sur la page consacrée à l'article 6. *Que faut-il pour la mise en œuvre nationale ?*

<sup>6</sup> Cette orientation stratégique est détaillée dans la note d'information « *Aligner la stratégie relative à l'article 6 sur les CDN (Contributions déterminées au niveau national) d'un pays* » sur la page consacrée à l'article 6. *Comment s'engager de manière stratégique ?*



3. **Dispositions institutionnelles au titre de l'article 6** : Un processus de préparation à l'article 6 bien coordonné devrait commencer par le recensement des principales parties prenantes aux niveaux national, infranational, local et international impliquées dans l'identification, la conception, le financement, la mise en œuvre et la gestion des activités potentielles relevant de l'article 6. Afin de mettre en place des dispositions institutionnelles et nationales efficaces pour mener à bien les tâches spécifiques prévues par l'article 6, il est important de comprendre les besoins pour effectuer une autorisation et prévoir le volume attendu des résultats en matière d'atténuation<sup>7</sup> afin d'éviter une sous-allocation ou une surallocation des ressources, et de bien cerner les tâches clés qui incombent à la partie hôte. Ces tâches devraient être attribuées à des institutions et à du personnel spécifique au niveau national<sup>8</sup>. La répartition des tâches et des responsabilités doit être clarifiée et formalisée dans un règlement. Pour le processus d'autorisation, les rôles pertinents doivent également être définis, notamment qui supervise l'examen de la demande de Lettre d'Autorisation (LoA), qui signe la LoA, qui effectue un examen technique, qui supervise la réception de la demande (y compris par quels moyens) et qui assure le suivi, entre autres.
4. **Méthodes et processus d'ajustement correspondants**<sup>9</sup> : Les parties impliquées dans une coopération fondée sur les RATI sont tenues d'appliquer les ajustements correspondants (CA) pour tous les RATI autorisés et transférés pour la première fois, conformément aux règles de l'article 6, paragraphe 2.
5. **Dispositions à prendre pour le fonctionnement du registre**<sup>10</sup> : Les pays participants doivent mettre en place ou avoir accès à un registre permettant le suivi des RATI et doivent veiller à ce que ce registre enregistre, notamment au moyen d'identifiants uniques, l'autorisation, le premier transfert, le transfert, l'acquisition et l'utilisation des RATI à diverses fins.

---

<sup>7</sup> Cette orientation stratégique est détaillée dans la note d'information « *Aligner la stratégie au titre de l'article 6 sur la CDN (Contribution déterminée au niveau national) d'un pays* » sur la page consacrée à l'article 6. *Comment s'engager de manière stratégique ?*

<sup>8</sup> Cette orientation stratégique est détaillée dans la note d'information « *Structure de gouvernance et dispositions institutionnelles* » sur la page consacrée à l'article 6. *Que faut-il pour la mise en œuvre au niveau national ?*

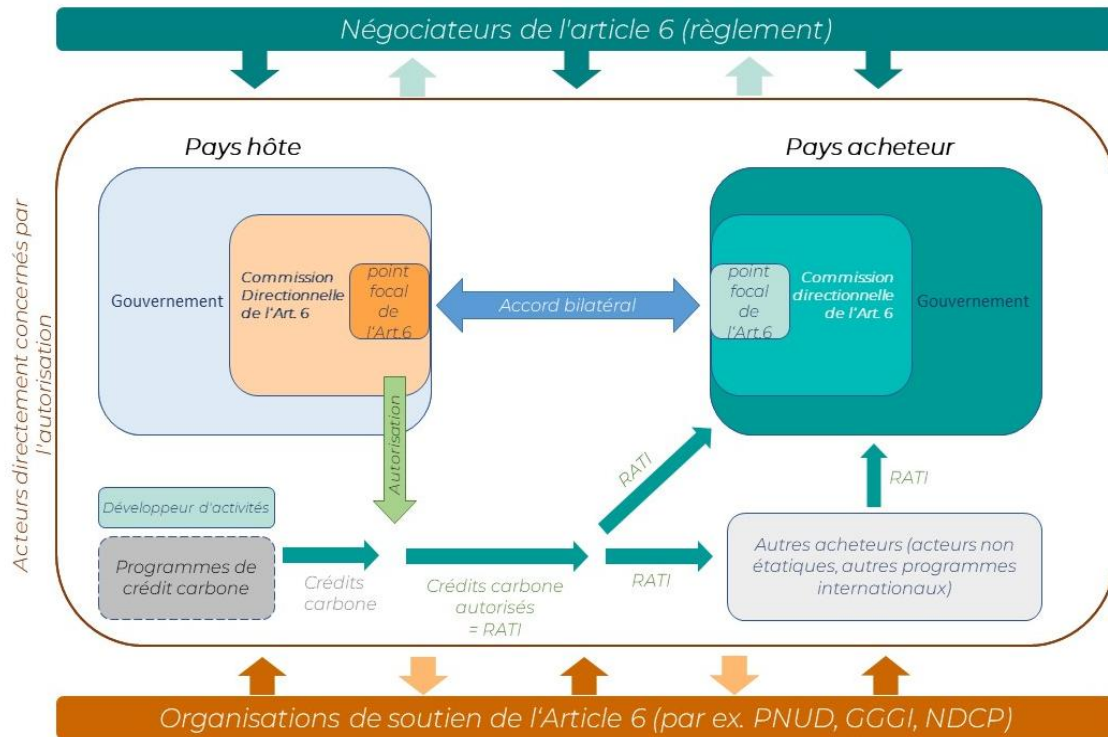
<sup>9</sup> Cette orientation stratégique est détaillée dans le guide « *Application des ajustements correspondants* » sur la page « Article 6 ». *Que faut-il pour la mise en œuvre au niveau national ?*

<sup>10</sup> Cette orientation stratégique est détaillée dans la note d'information « *Registres au titre de l'article 6.2* » sur la page « Article 6 » de la rubrique « *Que faut-il pour la mise en œuvre nationale ?* ».

## Acteurs généralement impliqués dans le processus d'autorisation

Différentes parties prenantes doivent coopérer pour mettre en œuvre les règles énoncées à l'article 6, paragraphe 2, et définir les modalités requises pour le processus d'autorisation des RATI, comme indiqué dans la figure 2.

Figure 2. Acteurs typiques impliqués dans la coopération bilatérale au titre de l'article 6



Source : Perspectives Climate Group

Tant pour les pays hôtes que pour les pays acheteurs, la structure de gouvernance<sup>11</sup> relative à l'article 6 dépend des procédures et des exigences spécifiques à chaque pays. Dans de nombreux pays, il est prévu qu'il y ait un point focal pour l'article 6 (par exemple, un département ou une division au sein du gouvernement) et une forme de comité directeur ou de conseil pour l'article 6 représentant différents ministères et/ou d'autres parties prenantes clés du pays hôte. Les crédits carbone sont générés par des activités d'atténuation mises en place par des promoteurs d'activités, soit de manière indépendante, soit par le biais de programmes de crédits carbone (par exemple, Gold Standard). Une fois les crédits carbone autorisés par le gouvernement du pays hôte, ceux-ci seraient considérés comme des RATI, qui pourraient ensuite être transférés au pays acquéreur avec lequel le pays hôte a conclu un accord bilatéral, ou à d'autres acheteurs (voir les flèches dans la figure 3).

<sup>11</sup> Cette orientation stratégique est détaillée dans la note d'information « Structure de gouvernance et dispositions institutionnelles » sur la page de l'article 6 « Que faut-il pour la mise en œuvre nationale ? »



L'interaction entre le promoteur d'activité et le pays hôte peut également être facilitée par les organisations de soutien relevant de l'article 6, qui jouent un rôle clé dans le pays et fournissent notamment des conseils afin de permettre la mise en œuvre rapide des initiatives au titre de l'article 6.2 grâce à un financement, une assistance technique, des conseils sur l'élaboration d'activités pilotes et un soutien à l'élaboration de cadres nationaux au titre de l'article 6 à la demande des parties.

## Mesures à considérer pour émettre une autorisation

Les garanties d'autorisation prévues dans un cadre au titre de l'article 6 servent à assurer l'intégrité environnementale et la réalisation de la CDN du pays<sup>12</sup>. Avant l'élaboration de critères d'autorisation spécifiques et l'approbation d'un cadre au titre de l'article 6, les Parties devraient prendre des mesures préliminaires pour créer un environnement propice.

### Mesures préliminaires pour garantir une robustesse de l'autorisation

Trois recommandations clés ont été identifiées<sup>13</sup> :

1. Fournir **un mandat et des orientations clairs** au point focal de l'article 6, étayés par la législation et la réglementation nationales afin de faciliter l'autorisation.
2. Élaboration **d'exigences relatives aux activités éligibles**, en précisant éventuellement les types d'activités éligibles afin de réduire les incertitudes pour les promoteurs des activités.
3. **Une collaboration précoce et régulière entre le pays hôte, les acheteurs et les promoteurs d'activités** afin d'instaurer la confiance et de clarifier les exigences.

Au-delà de la clarté du mandat et des critères d'éligibilité, il est essentiel d'identifier les parties prenantes concernées et d'élaborer des règles et des procédures non seulement solides, mais aussi pratiques.

---

<sup>12</sup> Cette orientation stratégique est détaillée dans la note d'information « *Aligner la stratégie au titre de l'article 6 sur la CDN d'un pays* » sur la page « Article 6 » : « *Comment s'engager stratégiquement ?* »

<sup>13</sup> Marr et al (2023) : [Soutenir les autorisations au titre de l'article 6 de l'Accord de Paris](#), Perspectives Climate Group, rapport final.



## Considérations relatives aux garanties d'autorisation

Lors de la définition des exigences en matière d'autorisation, les pays hôtes devraient tenir compte des aspects suivants :

- **L'autorisation nécessite que des informations suffisantes soient disponibles** pour garantir le respect des critères fixés par les dispositions de l'article 6, ainsi que de tout critère supplémentaire défini par les Parties. En outre, un niveau minimal d'informations (par exemple, le nombre de RATI autorisés, des informations sur l'Identifiant unique ou la durée de l'accréditation des activités) favorise la transparence, le suivi précis et le rapprochement des premiers transferts et de l'utilisation des RATI. Ces informations sont essentielles pour garantir l'application correcte des ajustements correspondants et la production de rapportage fiable.
- Toutes les informations pertinentes ne sont pas nécessairement disponibles et définitives avant la mise en œuvre de l'activité, et l'exigence de ces informations peut constituer un obstacle pour les promoteurs des activités.

Par conséquent, les pays hôtes devraient s'efforcer de trouver un équilibre entre flexibilité et prévisibilité dans les modalités d'autorisation afin de garantir la mise en œuvre de sa CDN, tout en permettant de s'adapter aux nouveaux développements (par exemple, les orientations, l'expérience). L'octroi d'une autorisation conditionnelle ou provisoire à un stade précoce peut être un outil utile pour atteindre cet équilibre<sup>14</sup>.

- **Une autorisation conditionnelle** désigne une autorisation qui ne sera officiellement approuvée que lorsque des critères spécifiques seront remplis. Ce type d'autorisation n'est pas prévu dans les orientations relatives à l'article 6.2. Il s'agit plutôt d'une étape facultative que les Parties peuvent choisir d'inclure volontairement dans leur processus d'autorisation. La conditionnalité peut être utilisée pour tenir compte de la disponibilité limitée des données au cours des premières étapes du développement d'une activité, données qui gagnent en précision à mesure que l'activité progresse et que ses résultats sont observés et confirmés.
- Cela peut par exemple inclure des facteurs tels que la qualité et la quantité des résultats d'atténuation ainsi que les avantages supplémentaires générés par l'activité. L'octroi d'une autorisation conditionnelle pourrait améliorer l'alignement de l'activité sur la CDN et les priorités de développement durable du pays hôte.

**Authors: Annika Wallengren & Juliana Kessler (Perspectives Climate Group)**

---

<sup>14</sup> Marr et al. (2023) : [Soutenir les autorisations au titre de l'article 6 de l'Accord de Paris](#), Perspectives Climate Group, rapport final.